

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

ST.U/87.7G

Objet

ACQUISITION DES  
TERRAINS DE Mme GUILBERT  
ROUD-POINT  
TAUDEAUUS PELLICOUR  
ROCHEFORT, le

18. JUIN 1987

APPLICATION LOI N° 82-213  
DATE DE CONVOCATION

3 JUIN

DATE D'AFFICHAGE

3 JUIN

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 21

Non de votants 25

VOTE

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent Quatre Vingt Sept

le Neuf Juin

à 18 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - DAUZIDOU - BENOIT - Mme LAFAYE - Mme BUCHET - MM. BIROLLEAU - CANDAU - Mme CENAC - M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - GAUDIN - M. GEOFFROY - MMe JEAN - MM. LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEAU par M. BENOIT - M. BARBAT par Mme DE GAYE Mme BARRAUD-DUCHERON par M. COUNIL - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

ABSENTS : MM. FABER - MOST - REVOLAT - BERNARD - LACOTTE - LAPERCHE - POTENNEC - Mme FONTAN

Mme DEVIGNE

a été élue Secrétaire.

*M. Le Rapporteur expose :*

*Dans le cadre de la réalisation du carrefour de la Caserne des Pompiers, la Ville de ROYAN a utilisé des terrains dépendant de la propriété de Mme GUILBERT après détermination de l'alignement par les Services de l'Equipement, Subdivision de ROYAN, chargés à l'époque de la gestion de la voirie communale.*

.7.

DECIDE :

considérant qu'il importe de régler définitivement cette affaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

majoré, le cas échéant des frais de procédure et indemnités accessoires jusqu'à concurrence de 250.000F. maxiimum.

207.401F.

TOTAL

- vallée du terrain 85F.	124.610F.
- indemnité de remplacement 1466 X 85	124.922F.
- indemnité de remplacement 20%	13.009F.
- érosion montagneuse soit 1984 : 149.532 X 2,90 X 3	44.860F.
- érosion montagneuse soit 1984 : 149.532 X 10% X 3	149.532F.
<b>Total</b>	<b>361.717,91F.</b>

Considérant que la Ville est invitée à comparaître devant M. le Président du Tribunal de Grande Instance le 22 juillet 1987 à 10 heures, il convient de faire une proposition quant aux indemnités à verser à Mme GUILBERT, suivant le détail ci-après et copié sur la proposition de Mme GUILBERT.

361.717,91F.

TOTAL GÉNÉRAL à ce jour

Cette somme de 149.532F. représente la base sur laquelle doivent s'appliquer les majorations ci-après :

de 1973 à 1984 = 11 ans X 4.336,46F.	soit 149.532F. X 2,90% = 4.336,46F.
intérêts 10% l'an sur 11 ans	de 1973 à 1984 = 11 ans X 4.336,46F.
de 1985 à 1986 = 2 ans X 4.336,46F.	soit 149.532F. X 2,90% = 4.336,46F.
intérêts 10% l'an sur 2 ans	de 1986 à 1987 = 1 ans X 4.336,46F.
de 1987 à 1988 = 1 ans X 4.336,46F.	soit 149.532F. X 2,90% = 4.336,46F.

Le total de l'indemnité à ce moment aurait été de 85F, X 1466m2 = 124.610F.

Valeur du terrain en 1973 : 85,00F.

après :

Par courrier en date du 22 avril 1984, Mme GUILBERT propose le décompte ci-après :

A ce jour, aucun accord n'est intervenu sur la valeur des terrains utilisés depuis 1973, pour une surface de 1.466m2.

- valeur du terrain : 85F.	
- indemnité 1466 X 85	124.610F.
- indemnité de réemploi 20%	24.322F.
- érosion monétaire 2,9% à partir de la mise en oeuvre de la procédure soit 1984, 149.532F X 2,90% X 3	13.009F.
- intérêts 10% l'an sur 3 ans : 149.532 10% X 3	44.860F.

TOTAL

267.401F.

majoré, le cas échéant des frais de procédures et indemnités accessoires jusqu'à concurrence de 250.000F. maximum.

- d'accepter le prix fixé par le Juge du Tribunal de Grande Instance.
- que l'acte authentique sera dressé en l'étude de Me DUFOUR, notaire à Royan, chargé de la gestion des biens de Mme GUILBERT,
- d'imputer la dépense correspondante au Budget de l'Exercice 1987 (reports 1986).

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits  
ont signé au registre MM. Les Membres présents

PR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire

L'Adjoint Délégué

ROY. TAP.



✓